

TITRE I : CONSTITUTION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - OBJET

Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Est fondée par les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée « Badminton Sainte-Luce ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est installé à Sainte-Luce-sur-Loire (44980), la détermination de son siège exact relevant d'une délibération du conseil d'administration.

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet le développement de la pratique du badminton et des disciplines associées.

Elle poursuit cet objectif de développement par tous moyens, notamment des actions de formation et d'animation. Ces actions éducatives, sociales et sportives sont destinées au jeune public comme aux adultes.

Article 3 : PRINCIPES

L'association est indépendante des partis politiques et groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 4 : AFFILIATION

L'association s'affilie à une fédération sportive agréée par le Ministère des Sports pour la pratique du badminton.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : MEMBRES - COTISATION

L'association se compose de membres actifs.

Est membre actif la personne physique qui adhère aux présents statuts, s'acquitte de la cotisation annuelle et respecte le règlement intérieur. Le mineur souhaitant devenir membre actif doit, en outre, fournir une attestation écrite de son représentant légal l'autorisant à adhérer à l'association.

Le bureau se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un candidat, après étude du cas lors d'une réunion. La décision prise par le bureau est alors communiquée par tout moyen approprié, sans qu'aucune motivation ne soit requise.

Le montant et les modalités de la cotisation sont définis par le conseil d'administration, et sont validés annuellement en assemblée générale.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par la démission adressée de manière écrite au Président de l'association.
- Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, constitué notamment par le manquement au respect du règlement intérieur et des statuts.

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre avec avis de réception, à faire valoir ses droits à la défense.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

a) Composition et droit de vote

L'assemblée générale de l'association est composée des membres prévus à l'article 5 des présents statuts.

Est électeur disposant d'une voix délibérative tout membre actif âgé de 16 ans au jour de l'assemblée. Le vote par procuration est autorisé, le nombre de procurations étant limité à cinq par membre.

Les personnes rétribuées par l'association, les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée générale ainsi que les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admis à assister, sans voix délibérative, aux séances de l'assemblée générale.

Tout mineur membre sera admis à assister à l'assemblée sous réserve de la présence de son représentant légal ou d'un entraîneur désigné par le conseil d'administration.

b) Convocation et rôle

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées individuellement à chaque membre au moins huit jours à l'avance, par tout moyen approprié. Elles doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère sur le rapport moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes, vote le budget et délibère sur toute autre question à l'ordre du jour. L'assemblée générale valide notamment les montants et modalités de cotisation proposés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Des vérificateurs aux comptes peuvent être élus en dehors des membres du conseil d'administration. Ils réalisent alors un contrôle des comptes et présentent leur rapport en assemblée générale.

c) Modalités de vote

Le quart des membres disposant d'une voix délibérative doit être présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée à au moins huit jours d'intervalle. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Elles engagent tous les membres de l'association. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Les procès-verbaux de séance actent les délibérations. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président après décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins le quart des membres disposant d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Elle délibère sur :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'association

Les modalités de tenue de cette assemblée sont identiques à celles relatives à l'assemblée générale ordinaire évoquées à l'article 7, exception faite des dispositions spécifiques mentionnées aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition – Élection - Éligibilité

L'association est administrée par un conseil d'administration élu parmi les membres ayant la qualité d'électeur au sens de l'article 7 des présents statuts.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année en assemblée générale. Le tiers sortant est composé des membres élus trois ans plus tôt en assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote se fait à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Est éligible au conseil d'administration tout membre au sens de l'article 5 des présents statuts ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection.

Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité. Si le nombre de candidats ne permet pas de pourvoir l'ensemble des postes du bureau, l'association ne peut pas fonctionner.

Toute rémunération en raison de la fonction est prohibée. Toute représentation par les administrateurs d'une association ou d'un mouvement auxquels ils appartiendraient est interdite au sein du conseil d'administration.

b) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre, et à la discrétion du Président lorsque celui-ci l'estime opportun. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart de ses membres.

Le conseil d'administration est toujours convoqué par le Président.

La présence d'au moins le tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un compte-rendu des séances.

c) Rôle

Le conseil d'administration est chargé de l'administration de l'association sous le contrôle de l'assemblée générale, et notamment :

- Il est responsable de l'application des présents statuts, ainsi que du règlement intérieur.
- Il vote à la majorité les décisions d'exclusion.
- Il assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale et met en place les actions tendant à la satisfaction de l'objet social.
- Il prépare et vote le budget. Il administre les crédits de subvention et gère les ressources propres de l'association.
- Il élit le bureau.

Le responsable de l'association ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière ou politique de l'association sans en référer au conseil d'administration qui entérine alors la proposition.

d) Le bureau

Chaque année, le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant :

- Un président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et éventuellement un(e) adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) adjoint(e),

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret à la demande du tiers au moins des membres présents.

Les membres sortants sont rééligibles.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Article 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres.
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics.
- Du produit des manifestations qu'elle organise.
- De toute ressource ou subvention autorisée par la loi.

Article 11 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité qui donne lieu à un compte de résultat de l'exercice ainsi qu'un bilan comptable.

Le trésorier tient la comptabilité de l'association. Il en rend compte auprès de l'assemblée générale, ainsi qu'auprès du conseil d'administration dès lors que celui-ci en fait la demande.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres ayant la qualité d'électeurs.

La convocation fixée selon les modalités de l'article 7 des présents statuts doit être accompagnée des modifications proposées.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée doit se composer de la moitié des membres visés au de l'Article 7 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 13 : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au a) de l'Article 7 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 14 : DÉVOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Sainte-Luce-sur-Loire et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2018.